



# REGLEMENT DE LA PUBLICITE, ENSEIGNES et PREENSEIGNES

Règlement pris en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, enseignes et préenseignes, à l'intérieur et en dehors de l'agglomération.

## Titre 1

### Dispositions générales applicables sur le territoire de Concarneau

#### Article 1 - Prescriptions générales relatives aux enseignes

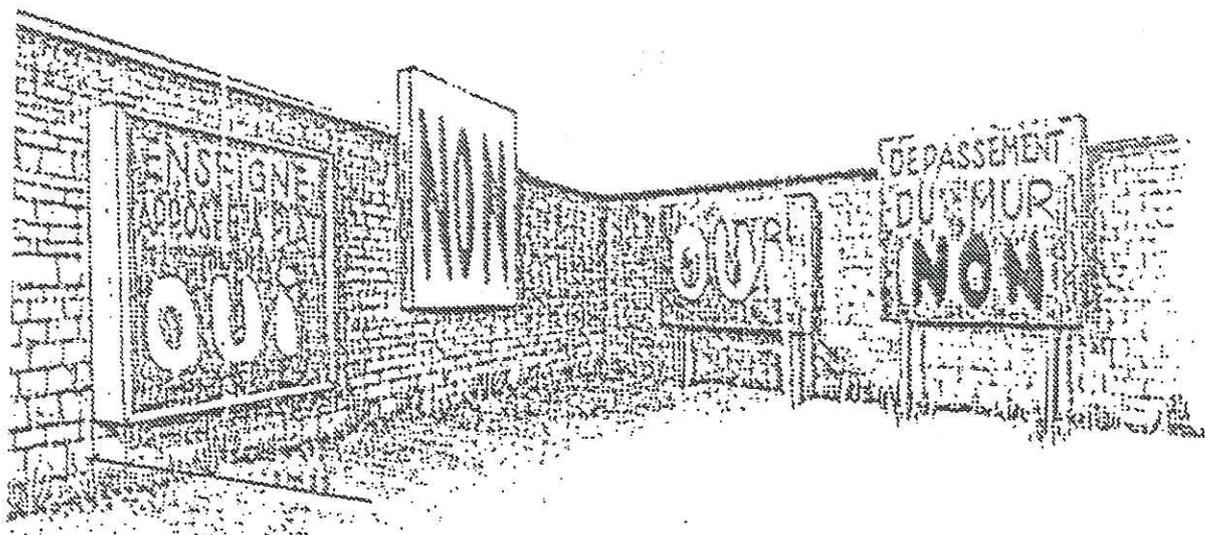
*"Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce."*

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu, de fonctionnement par le personne exerçant l'activité qu'elle signale.

#### A - Enseignes à plat ou parallèles aux murs

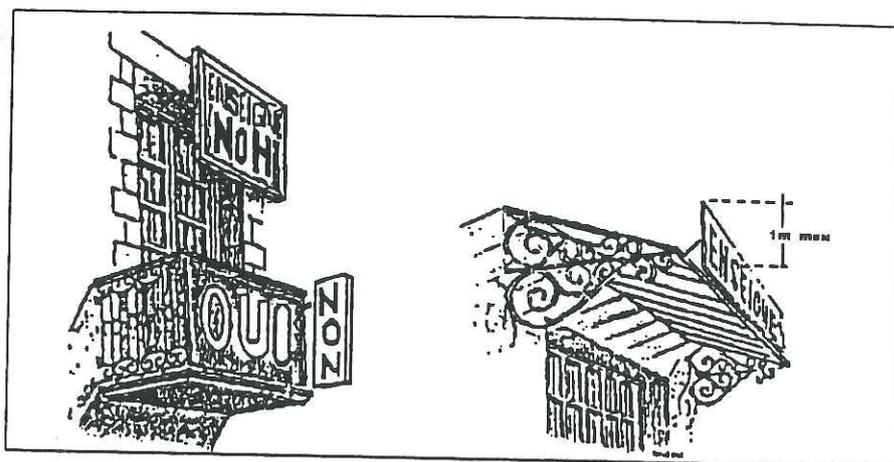
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de + de 0,25 m.



Le nombre de dispositif est limité à 1 par bâtiment ou mur de clôture.

## B - Enseignes sur balcon ou auvent

Les enseignes peuvent être installées devant un balcon ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balcon ou de la baie et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.



Elles ne peuvent être apposées devant une fenêtre.

Elles peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse par un mètre.

## C - Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne devront pas constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure aux dimensions indiquées ci-dessous :

Largeur trottoir I	Largeur voie L	Saillies dimension maximum des saillies
Pas de trottoir trottoir < 1,30 trottoir < 1,30	L > 3 m L > 3 m L > 6 m	1/10 de la voie 0/16 m 1/10 de la voie 0/80 m ou 1/10 de la voie

Les enseignes ne devront pas s'élever au-dessus de l'allège des fenêtres du 1er étage, ou à défaut d'allège, à une hauteur minimum de 3 m au-dessus du sol.

Toutefois, par adaptation à la règle définie ci-dessus, l'installation d'enseignes jusqu'à la hauteur du garde-corps ou de la barre d'appui des fenêtres du 1er étage pourra être admise, sous réserve de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, sans pouvoir s'élever au-dessus de ce garde-corps ou de cette barre d'appui.

## D - Enseignes sur toiture-terrasse

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpées dissimulant leurs fixations.

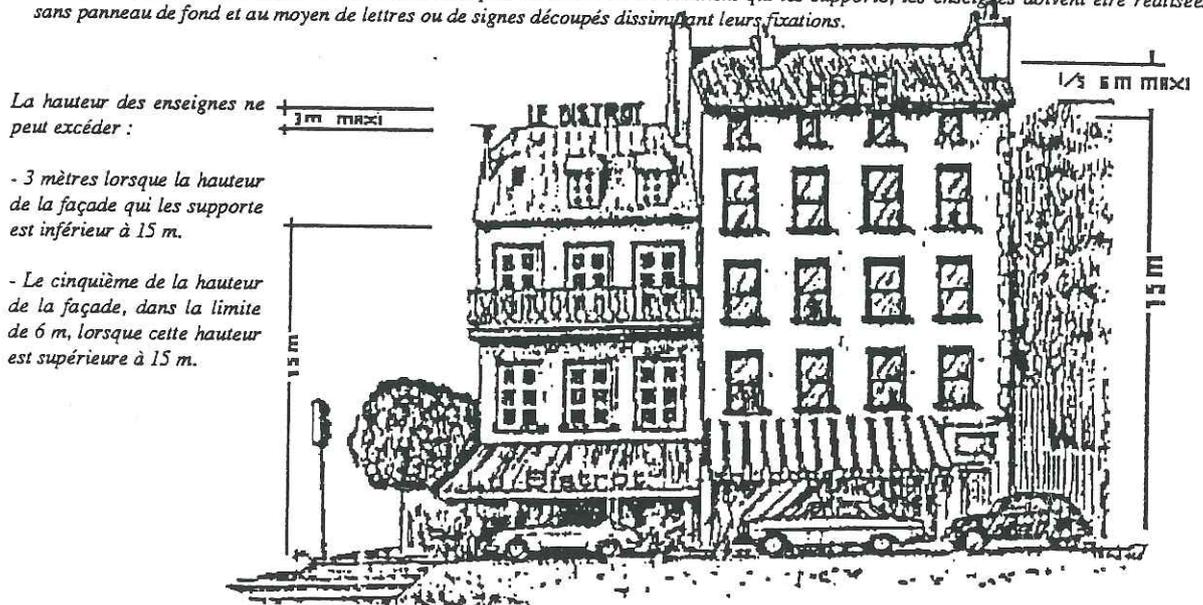
La hauteur des enseignes ne peut excéder :

- ◆ 3 m si la hauteur de la façade de l'immeuble est inférieure à 15 m
- ◆ le cinquième de la hauteur de la façade et au maximum 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.

*Article 4 : Des enseignes peuvent dans les conditions fixées par le présent article être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu,*

*Lorsque l'activité qu'elle signale est exercée dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, les enseignes sont assimilées aux dispositifs publicitaires.*

*Lorsque l'activité qu'elle signale est exercée dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, les enseignes doivent être réalisées sans panneau de fond et au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations.*



## E - Enseignes lumineuses

*"Est considérée comme enseigne lumineuse, une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet". (lettres en tubes fluorescents)*

*Les enseignes éclairées par projection ou transparence rentrent dans la catégorie enseigne non lumineuse.*

Les enseignes lumineuses et les enseignes constituées de néons apparents sont interdits

sont autorisées les enseignes éclairées par projection ou source d'éclairage placée à l'arrière de lettres opaques.

Les enseignes ne doivent pas créer de gêne pour le voisinage, par leur positionnement, luminosité ou parasitage.

Elles ne doivent pas comporter d'éléments lumineux clignotants ou défilants.

## Article 2 - Prescriptions applicables à la publicité et aux préenseignes

"Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention et les dispositifs dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions".

### Interdiction absolue

- ◆ dans les sites classés :
- ◆ sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- ◆ sur les monuments naturels ;
- ◆ sur les arbres ;
- ◆ dans les zones ND et NDs figurant au POS dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.
- ◆ sur les parcelles cadastrales limitrophes des voies suivantes, présentant un caractère intéressant du point de vue de la qualité du paysage qu'il est nécessaire de préserver :
  - ▼ pont et giratoire de Kernéac'h (liaison rue de Kernéac'h, avenue Robert JAN
  - ▼ avenue Robert JAN
  - ▼ VC 7 aux Sables-Blancs de la limite de la ZPPAU à la limite d'agglomération de Lanadan
- ◆ dans la ZPPAU

### Interdiction relative

En agglomération, la publicité est autorisée sauf dans les secteurs visés à la rubrique "interdiction absolue".

Il peut être dérogé à ce principe d'interdiction de la publicité par l'institution des zones de publicité restreinte (ZPR).

#### A - Panneaux publicitaires muraux

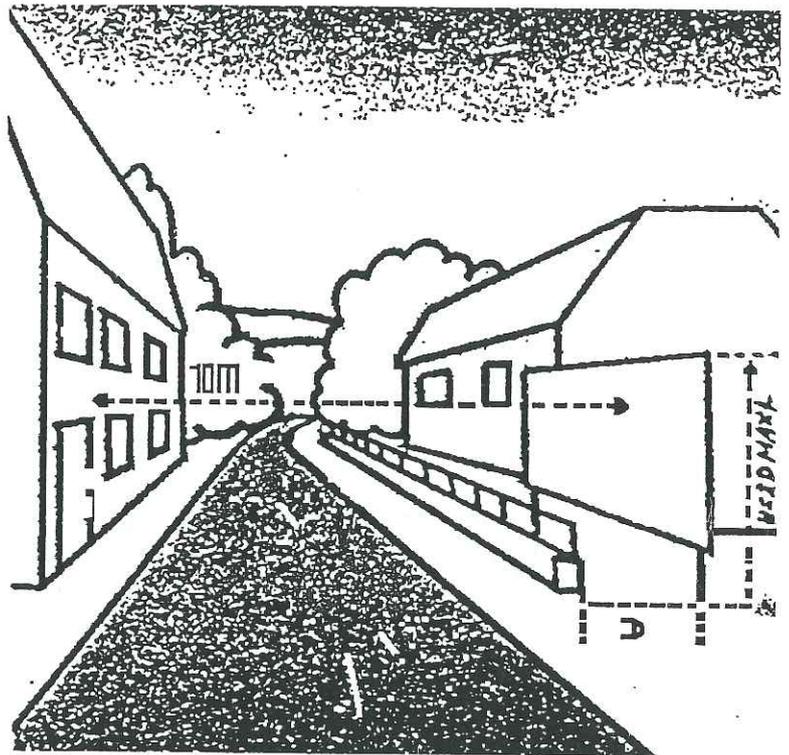
Lorsqu'ils sont autorisés, les panneaux d'affichage publicitaires muraux doivent remplir les conditions suivantes :

- ◆ ne pas dépasser les limites du mur qui les supportent ;
- ◆ être situés dans un plan parallèle à celui du mur, la saillie ne devant pas dépasser 0,25 m
- ◆ ne pas recouvrir tout ou partie d'une baie, ni être apposés sur une toiture ou une terrasse ;
- ◆ respecter les normes suivantes : 12 m<sup>2</sup> de surface maximale, à 0,50 m minimum au dessus du niveau du sol et 6 m au maximum au dessus du niveau du sol.

## B - Panneaux publicitaires dont les montants sont scellés au sol ou directement installés sur le sol

Lorsqu'ils sont autorisés, les panneaux publicitaires doivent remplir les conditions suivantes :

- ne pas s'élever à plus de 6 m au-dessus du sol ;
- ne pas avoir une surface supérieure à 12 m<sup>2</sup> ;
- ne pas être placés à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble quand ces panneaux se situent en avant et parallèlement au mur contenant cette baie ;
- la distance entre le panneau publicitaire et la limite séparative de propriété doit être au minimum la moitié de la hauteur du panneau



## C - Mobilier urbain

Il peut supporter de la publicité non lumineuse.

La publicité sur mobilier urbain est soumise aux dispositions qui régissent la publicité.

## D - Affichage publicitaire des cinémas

Il est autorisé à l'emplacement aménagé à cet effet sur les façades de l'édifice ainsi que dans les vitrines spécialement destinées à cet effet.

## E - Publicité sur véhicule terrestre

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où la publicité est visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans lieux interdits à la publicité.

La surface totale de la publicité apposée sur un véhicule ne peut dépasser 12 m<sup>2</sup>.

## F - Publicité lumineuse

"Est considérée comme une publicité lumineuse, la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet" (lettres en tubes fluorescents).

La publicité lumineuse est interdite.

Les publicités éclairées par projection ou transparence rentrent dans la catégorie publicité non lumineuse.

## G - Préenseignes

"Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée."

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article 18 de la loi).

**En dehors des agglomérations** les préenseignes peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si elles signalent une activité :

- ◆ particulièrement utile aux personnes en déplacement
- ◆ liée à des services publics ou d'urgence
- ◆ s'exerçant en retrait et dont l'enseigne ne serait pas visible de la voie publique ;
- ◆ en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir.

Elles doivent être implantées en dehors du domaine public routier et au moins à 5m du bord de chaussée. Leurs dimensions ne doivent pas excéder un mètre de hauteur et un mètre cinquante de largeur.

Le nombre de préenseignes est limité à 2 par établissement, il peut être porté à 4 quant la préenseigne signale une activité particulièrement utile aux personnes en déplacement.

Ces préenseignes ne doivent pas être implantées à plus de 5 Km de l'activité signalée.

Dans le cas d'un monument historique, la distance maximale est portée à 10 Km, 4 préenseignes sont autorisées, dont 2, au plus, à moins de 100 mètres du monument.

## H - Affichage d'opinion

La Commune doit réserver une surface de 12m<sup>2</sup> à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations.